

2022-UNAT-1268, Leila Gharagozloo

Pakkala

Décisions du TANU ou du TCNU

Mme Pakkala a déposé un appel. Unat a constaté que la décision d'imposer les mesures administratives à Mme Pakkala était un exercice légal et raisonnable du pouvoir discrétionnaire. La lettre du directeur, DHR a clairement énoncé la justification pour imposer les mesures administratives, c'est-à-dire que le processus d'enquête avait fait surface un modèle de comportement présenté par Mme Pakkala au fil du temps, ce qui était préoccupant et justifié les mesures administratives. Alors que le directeur, DHR a constaté que la preuve d'un présumé harcèlement n'était pas claire et convaincante, à son avis, il y avait des motifs raisonnables de croire que Mme Pakkala ne s'était pas conduite conformément aux normes élevées attendues d'un fonctionnaire international à son niveau de ancienneté. UNAT a noté que les allégations de grande envergure de plusieurs membres du personnel, dont certains occupant des postes de direction, n'ont rien fait de doute que le style de gestion de Mme Pakkala était perçu comme autocratique et problématique. Ses collègues l'ont trouvée dédaigneuse de leurs opinions et de différentes perspectives et de sa conduite parfois dégradant et insensible. UNAT a souligné qu'il n'y avait aucune preuve que Mme Pakkala était coupable de faute et que le problème était plutôt celui de la compatibilité ou de l'ajustement. Unat a jugé que la suppression des fonctions de supervision de Mme Pakkala pendant deux ans n'était pas au-delà des limites de la rationalité ou de la proportionnalité. De même, il n'y avait aucune base pour interférer avec la décision de placer la réprimande dans le dossier officiel de Mme Pakkala pendant cinq ans. UNAT était convaincu qu'il y avait des motifs raisonnables justifiant l'imposition des mesures administratives, qui relevaient de l'éventail de réponses raisonnables et proportionnelles visant à améliorer la conscience de soi et à améliorer la compétence de gestion des personnes de Mme Pakkala. Enfin, UNAT a constaté que les preuves établissaient de manière convaincante que Mme Pakkala avait eu une opportunité complète et ample de répondre à toutes les allégations et que ses droits à une procédure régulière avaient

étaient pleinement respectés tout au long du processus. UNAT a rejeté l'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme Pakkala, membre du personnel étant conseillère principale au niveau du D-2, a déposé une demande auprès de l'UNT pour contester l'imposition de certaines mesures administratives, à savoir: lui émettre une réprimande écrite et la placer dans son dossier officiel (OSF) pendant une période de cinq ans, pour la retirer des fonctions de supervision pendant deux ans, et pour l'obliger à entreprendre une formation appropriée pour améliorer la conscience de soi et améliorer les compétences de gestion des personnes. Mme Pakkala avait fait l'objet d'une enquête sur les allégations de harcèlement et d'abus d'autorité, et bien que ces allégations n'aient pas été confirmées, le processus d'enquête a révélé que son comportement ne répondait pas aux normes élevées attendues d'un fonctionnaire international à son niveau d'ancienneté, en particulier, son style de gestion était perçu comme autoritaire et sa conduite pourrait être dédaigneuse et dégradante. L'UND a rejeté la demande de Mme Pakkala selon laquelle l'imposition des mesures administratives était de manière procédurale et légale et soutenue factuellement. L'UNDT a rejeté la revendication de Mme Pakkala selon laquelle ses droits à une procédure régulière ont été violés, ce que l'organisation n'a fourni aucun exemplaire concret concernant ses lacunes de comportement. Les allégations pertinentes ont été clairement spécifiées dans la lettre d'accusation. L'UNDT a également noté que Mme Pakkala avait eu la possibilité de fournir des commentaires à chaque étape du processus et était représentée par un avocat. À ce titre, l'UNDT a conclu que les droits de la procédure régulière de Mme Pakkala étaient respectés. En ce qui concerne la contestation de Mme Pakkala selon laquelle il n'y avait pas de base factuelle pour les mesures administratives, l'UNDT a constaté que les faits avaient été établis sur la prépondérance des preuves. L'UNDT a également rejeté l'argument de Mme Pakkala selon lequel les mesures administratives constituaient des mesures disciplinaires déguisées et qu'ils étaient disproportionnés avec la conduite présumée. Le contenu de la lettre de réprimande n'était pas destiné à être punitif mais était de nature plutôt instructive et prudente, car elle a souligné à Mme Pakkala ses lacunes comportementales en tant que cadres supérieurs. L'UNDT a accepté que la suppression des fonctions de supervision de Mme Pakkala était une réponse rationnelle de la part de l'organisation pour protéger temporairement les membres du personnel pendant qu'elle a suivi une formation corrective. L'UNDT a

ainsi rejeté l'affirmation de Mme Pakkala selon laquelle l'imposition des mesures administratives était disproportionnée.

Principe(s) Juridique(s)

La règle 10.2 (b) du personnel permet l'imposition de mesures administratives qui ne seront pas considérées comme des mesures disciplinaires. Ces mesures ne sont pas destinées à être de nature punitive mais visent l'efficacité et la gestion des performances dans l'intérêt de l'organisation. L'objectif de la règle 10.2 (b) du personnel est de permettre des mesures correctives ou correctives. S'il existe un lien rationnel entre l'objectif de la règle 10.2 b) du personnel, le but de la décision d'imposer les mesures administratives, les informations sur lesquelles la décision est fondée et les raisons de la décision, alors l'exercice du pouvoir discrétionnaire passera le test de rationalité et sera légal. L'imposition de mesures administratives ne nécessite aucune conclusion d'inconduite et, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir les faits les justifiant des preuves claires et convaincantes.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

L'appel de Mme Pakkala est rejeté et le jugement n ° UNT / 2021/076 est confirmé.

Applicants/Appellants

Leila Gharagozloo Pakkala

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2021-1597

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

19 Aoû 2022

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Mesures non disciplinaires/administratives

Right to comment/respond

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Procédure régulière

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 10.2(b)